



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-126/ARMP/SA/1576-23
RECOURS DE LA SOCIETE « GALAXY
GROUP »
CONTRE
LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

DECISION N° 2023-126/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 SEPTEMBRE 2023

1. DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GALAXY GROUP » CONTRE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°23/001/C-AC/PRMP/SP-PRMP DU 05 JUIN 2023 RELATIVE A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN CURATIF ET PREVENTIF DU PARC INFORMATIQUE ET DES COPIEURS DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI PAR ACCORD-CADRE.
2. ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°081/0823/SG/DG/GAL du 14 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1576-23 de la même date, par laquelle la Société « GALAXY Group » a saisi l'ARMP de son recours ;

Vu la lettre n°081/0823/SG/DG/GAL du 14 août 2023 par laquelle la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi a transmis les pièces nécessaires à l'instruction de ce recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire, madame Francine AÏSSI HOUANGNI réunis en session le mardi 05 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La commune d'Abomey-Calavi a lancé le 05 juin 2023, la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°23/001/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 05 juin 2023 relative à la sélection d'un prestataire pour l'entretien curatif et préventif du parc informatique et des copieurs de la commune d'Abomey Calavi par accord-cadre à laquelle la société « GALAXY Group » a pris part.

Au terme des travaux d'évaluation des offres, la société « GALAXY Group » a reçu la notification du rejet de son offre au motif que son offre n'est pas évaluée économiquement la plus avantageuse.

Non convaincue des motifs de rejet de son offre, le gérant de la société « GALAXY Group » a formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune d'Abomey-Calavi en dénonçant le fait que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire inscrit dans le procès-verbal d'évaluation est différent de celui qui figure dans la lettre de notification de rejet. En réponse, la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi a expliqué au requérant les justifications des montants en cause.

Mais non convaincue de la réponse apportée à ses préoccupations par la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi, la société « GALAXY Group » a déféré la décision de celle-ci devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GALAXY GROUP »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GALAXY Group » a reçu la notification de rejet de son offre le mardi 08 août 2023 par lettre n°21/094/C-AC/PRMP/SP-PRMP de la même date ;

Que la société « GALAXY Group » a adressé son recours à la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi le vendredi 11 août 2023 par lettre n°079/0723/SG/DG/GAL de la même date alors qu'elle devrait saisir l'autorité contractante au plus tard le jeudi 10 août 2023 pour éviter la forclusion ;

Qu'en saisissant la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi le vendredi 11 août 2023, le recours gracieux de la requérante a été exercé hors délai ;

Que le recours préalable de la société « GALAXY Group » devant la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi a été exercé avec un (1) jour de retard, il est frappé de forclusion ;

Que le recours préalable de la société « GALAXY Group » étant frappé de forclusion devant la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi, il ne remplit pas les conditions de délai et de forme requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GALAXY Group » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°23/001/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 05 juin 2023 relative à la sélection d'un prestataire pour l'entretien curatif et préventif du parc informatique et des copieurs de la commune d'Abomey Calavi par accord-cadre et addendum, est levée.

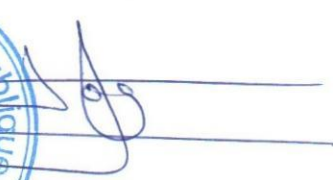
Article 3 : La présente décision sera notifiée :



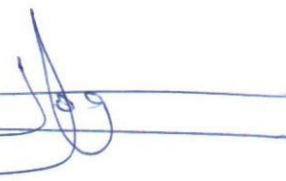
- au Gérant de la société « GALAXY Group » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi ;
- à Madame la Secrétaire Exécutive de la commune d'Abomey-Calavi ;
- au maire de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à Madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

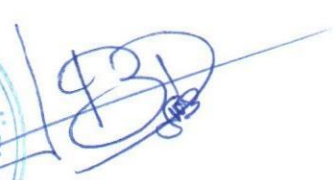
Pour le Président et po,



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Président par intérim de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)